

# Procédure de consultation au sujet de la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux (du 10.4. au 12.7. 2024)

#### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Fédération romande des consommateurs

Sigle entreprise / organisation / service : FRC

Adresse, lieu : Rue de Genève 17, 1110 Lausanne

Interlocuteur: Rebecca Eggenberger

Téléphone: 021 331 00 90

Courriel: r.eggenberger@frc.ch

Date: 4 juillet 2024

#### Remarques importantes:

- 1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
- 2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
- 3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 juillet 2024 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@blv.admin.ch www.osav.admin.ch

## Remarques générales

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs,

La FRC vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position dans le cadre de cette consultation relative aux déclarations obligatoires et restrictions d'importation pour certains produits d'origine animale ou végétale et modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux.

De manière générale, nous saluons le projet présenté, qui, pour une grande partie, tend vers une meilleure transparence afin que les consommatrices et consommateurs puissent disposer de davantage d'informations visant à leur permettre d'effectuer un choix éclairé. Toutefois, certains aspects, abordés plus en détail dans les pages suivantes, sont considérés par la FRC comme étant problématiques. En conséquence, notre association demande à ce que les remarques formulées ci-après soient prises en considération afin d'assurer une protection optimale de la santé des consommatrices et consommateurs.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous donnerez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

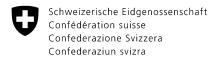
Yannis Papadaniel

Adjoint à la Secrétaire générale

Rebecca Eggenberger

Responsable alimentation

| Remarques générales sur la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE   |
|---|
| La FRC approuve l'introduction de l'interdiction d'importer des fourrures et produits de pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements.  |
| Les méthodes de production de la fourrure sont une préoccupation majeure depuis de nombreuses années. Bien qu'adopter une interdiction soit une mesure stricte, la FRC la soutient en raison du constat d'échec de l'obligation de déclaration en vigueur jusqu'à ce jour. Ignorée, celle-ci n'apporte dès lors pas les résultats escomptés, notamment que les consommateurs puissent être sûrs de l'information quant aux méthodes de production.  |
| Toutefois, la FRC estime que l'application de cette interdiction uniquement à la frontière et de manière aléatoire n'est pas suffisante et estime que cette mesure doit également faire l'objet de contrôles dans les commerces afin d'atteindre son objectif. Sans cette extension, les consommateurs pourraient partir du principe que toutes les fourrures et tous les produits de pelleterie disponibles en Suisse proviennent d'une production sans mauvais traitements sur les animaux. Cela permettrait également de mettre une forme de pression sur les fournisseurs, dans un secteur qui, comme relevé plus haut, n'a que peu respecté les prescriptions en vigueur jusqu'ici. Ainsi, la FRC propose que l'ordonnance soit adaptée en conséquence, avec instauration d'un contrôle dans les commerces et mise en œuvre de sanctions adaptées. |
|   |
|   |
|   |
|   |
|   |
|   |
|   |
|   |
|   |

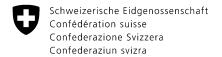


## Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

| Article         | Commentaires / remarques  | Proposition de modification (texte)              |
|-----------------|---|--|
| 8a OITE-PT      | Dans le projet d'ordonnance il est indiqué que cet article correspond à l'article |  |
|                 | 5a actuel, or il n'existe pas d'article 5a dans <u>l'actuelle OITE-PT</u>         |  |
| 5e al.3 et 4    | Pour une meilleure lecture, il serait selon nous plus clair quitte à le répéter,  |  |
| OITE-UE         | que c'est l'OSAV qui est en charge de ces tâches.                                 | 3 <b>II-L'OSAV</b> élabore un cahier des charges |
|                 |   | 4 II-L'OSAV statue par voie de décision          |
| 10e al. 3 et    | Même remarque que ci-dessus.  |  |
| 40ITE-PT        |   |  |
|                 |   |  |
| 10e al. 6 OITE- | Même remarque que ci-dessus.  |  |
| PT              |   |  |
| 10h al. 2       | Même remarque que ci-dessus.  |  |
| 10b, 10 c       | Si la FRC peut comprendre la raison d'être de telles exceptions, mais elle        |  |
| OITE-PT et 5b   | souhaite qu'un contrôle conséquent soit effectué. Les importateurs doivent        |  |
| et 5c OITE-UE   | pouvoir apporter les preuves que les biens n'ont pas été fabriqués dans des       |  |
|                 | conditions contraires aux bases légales proposées.                                |  |
| 10d OITE-PT     | La FRC salue la création d'une liste de pays, qui constitue une information       |  |
| et 5d OITE-UE   | importante pour les consommateurs et les importateurs. Le rythme de révision      |  |
|                 | de deux ans est approprié.  |  |

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@blv.admin.ch www.osav.admin.ch

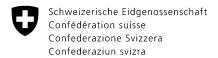
| 10eOITE-PT et | Cette procédure nous semble très lourde, tant pour les fournisseurs que pour |  |
|---------------|--|--|
| 5e OITE-UE    | l'OSAV. Sa praticabilité devrait être repensée, afin d'assurer une mise en   |  |
|               | œuvre efficace.  |  |



## Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

La FRC approuve l'établissement de cette liste.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@blv.admin.ch www.osav.admin.ch



## Remarques générales sur la modification de l'ODAIOUs

La FRC se bat depuis des années pour que le consommateurs bénéficient d'informations claires et pertinentes afin de réaliser des choix de consommation éclairés. Elle salue la modification proposée de l'ODAIOUs, qui comble des lacunes en la matière, notamment par le biais d'un étiquetage obligatoire et compréhensible de la déclaration des méthodes de production des produits d'origine animale interdites en Suisse. De nombreux consommateurs sont sensibles aux méthodes de production des produits d'origine animale et souhaitent faire des choix de consommation leur permettant de soutenir des modes de production respectueux des animaux. Afin d'atteindre ce but d'information de manière pérenne, la FRC souhaite que la liste des méthodes de production interdites soit continuellement vérifiée et mise à jour si besoin. Elle relève également que la castration des bovins et le transport d'animaux sur plusieurs jours constituent également des souffrances pour les animaux, auxquelles de nombreux consommateurs s'opposent et qui devraient déjà être ajoutées dans la présente proposition.

En outre, la FRC estime que la mise à disposition de davantage d'informations dans le domaine de l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs effets sur l'environnement et la santé doit également être saluée.

S'agissant des produits végétaux, quand bien même les motivations finales en lien avec la proposition soumise sont compréhensibles, la FRC voit un problème dans le fait que la déclaration doive être apposée sur tous les produits provenant du pays visé, indépendamment de la méthode de production utilisée. Le but initial de cette proposition, à savoir apporter davantage d'information et de transparence aux consommateurs, ne saurait être atteint de cette manière. Apposer sur les produits issus de l'agriculture biologique une mention indiquant une utilisation d'éventuels pesticides nocifs par exemple va s'avérer contre-productif en apportant confusion et perte de confiance des consommateurs dans certains labels de qualité. La FRC propose donc que les produits biologiques soient exemptés de l'obligation de déclaration.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne Tél. +41 58 463 30 33 info@blv.admin.ch

## Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIOUs

| Article         | Commentaires / remarques  | Proposition de modification (texte)  |
|-----------------|---|--|
| 36 al. 1 let. j | La FRC est satisfaite de l'adoption de cette déclaration.   |  |
| 36 al. 1 let. k | La FRC salue le fait que la production des produits végétaux soit également soumise à une déclaration plus claire et puisse ainsi contribuer à l'information des consommateurs, à leur santé ainsi qu'à celle des producteurs.  La manière dont la déclaration sur l'étiquetage est prévue est toutefois problématique. Les consommateurs peuvent être induits en erreur, car cette déclaration concerne tous les produits qui proviennent d'un pays où l'on peut utiliser des pesticides classés dangereux par la Convention de Rotterdam. Cela concernera donc également des denrées qui sont produites sous un label bio, qui interdit en principe l'utilisation de ces pesticides hautement problématiques. Une telle indication n'atteint plus son but d'information, mais est plutôt contre-productive. Il convient de repenser la manière de formuler cette déclaration. La FRC considère que les produits issus de l'agriculture biologique doivent être exemptés de cette obligation de déclaration. | let.k []: la mention correspondante indiquée à l'annexe 2. Font exception les produits certifiés selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18). |
| 39 al.2         | L'obligation d'indiquer ces méthodes par écrit, y compris dans le cadre de la vente en vrac mérite d'être saluée.   |  |
| 27c             | La FRC salue le fait que les vins suisses bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ne puissent pas être sucrés. Un tel ajout de sucre ne correspond pas aux attentes des consommateurs en matière de vin et de produits régionaux.   |  |
| Annexe 2        | La castration des bovins sans anesthésie devrait également être incluse.  | Inclure.   |

## Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

La FRC approuve l'établissement de cette liste de pays. Elle estime qu'il s'agira de clarifier ce qui adviendra des produits provenant des pays qui n'utilisent pas les méthodes visées, mais qui n'auront pas encore demandé à être inscrits après l'expiration du délai de 2 ans.

## Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

| Article  | Commentaires / remarques   | Proposition de modification (texte) |
|----------|--|-------------------------------------|
| Annexe 1 | Comme mentionné ci-dessus, la castration sans anesthésie des bovins doit |                                     |
|          | être incluse.  |                                     |
| Annexe 5 | Modifier en fonction des commentaires effectués ci-dessus (ODAIOUs),     |                                     |
|          | concernant les produits bios notamment.                                  |                                     |
|          |  |                                     |
|          |  |                                     |
|          |  |                                     |
|          |  |                                     |
|          |  |                                     |
|          |  |                                     |

#### Remarques générales sur la modification de l'OIDAI

La FRC salue la clarification apportée dans l'obligation d'indiquer la provenance de l'ingrédient principal. Cela répond à une préoccupation de longue date de nombreux consommateurs. La situation en vigueur actuellement est peu satisfaisante, car il est impossible de savoir si la provenance de l'ingrédient principal n'est pas indiquée parce qu'il provient du pays où la denrée est produite ou si par exemple, le fabricant a jugé que l'indication n'était pas nécessaire.

La FRC relève toutefois deux points qui ne répondent pas directement à la réalité du terrain ainsi qu'à l'objectif d'apporter davantage d'informations aux consommateurs et qui méritent d'être modifiés:

- La proportion de viande dans les produits transformés est souvent très faible, même dans les "plats à base de viande" comme le chili con carne ou les lasagnes. Elle est souvent inférieure à 20%. Sans compter les produits transformés qui en contiennent - par exemple dans les sandwichs, les plats préparés, les pizzas, etc. qui sont proposés en grand nombre.

Afin d'atteindre cet objectif d'information plus élargie, une plus grande transparence est nécessaire et d'ailleurs demandée par de nombreux consommateurs. Nous proposons donc d'abaisser cette limite à 5% à partir de laquelle une déclaration est nécessaire.

En outre, nous considérons qu'il est important que l'ingrédient qui donne son nom à un produit transformé soit également indiqué, quelle que soit sa proportion dans le produit.

- En ce qui concerne l'indication du pays, la proposition soumise n'apporte pas davantage d'informations et de transparence aux consommateurs, au contraire. Une déclaration générale telle que "non UE" par exemple, qui peut englober n'importe quelle région du monde, ne constitue pas une véritable information en tant que telle et peut même induire des consommateurs en erreur ou donner des informations discriminatoires.

Autre point : le texte légal proposé ainsi que le rapport explicatif y relatifs ne sont pas clairs quant à l'endroit exact où cette information doit être apposée. Notre interprétation est que celle-ci devra figurer sur le devant de l'emballage, mais d'autres acteurs de la chaine alimentaire pourraient l'interpréter différemment. Or, il est essentiel que la base légale ne souffre pas de différentes interprétations possibles. De surcroît, il est important, pour les consommateurs, que cette information figure sur l'avant des emballages, afin de disposer rapidement de l'information.

## Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l'OIDAI

| Article       | Commentaires / remarques   | Proposition de modification (texte)                      |
|---------------|--|--|
| 4, al. 6      | La déclaration doit être apposée de manière bien visible sur la face avant des       |  |
|               | emballages afin de produire le résultat escompté. La face avant de l'emballage       |  |
|               | correspond au "champ visuel principal", défini à l'article 2, let.k du règlement     |  |
|               | (UE) 1169/2011 comme le champ visuel d'un emballage "le plus susceptible             |  |
|               | d'être perçu au premier coup d'œil par le consommateur lors de l'achat". Les         |  |
|               | réclamations des consommateurs, par exemple auprès de la FRC, montrent               |  |
|               | clairement qu'une mention apparaissant au milieu du texte au dos de                  |  |
|               | l'emballage n'est pas perçue avant la décision d'achat et ne permet donc pas         |  |
|               | aux consommateurs de prendre une décision d'achat éclairée.                          |  |
| 16            | La FRC salue le fait que la déclaration d'origine soit remaniée de manière à ce      |  |
|               | qu'elle constitue un véritable repère pour les consommateurs, contrairement à        |  |
|               | la réglementation actuelle.  |  |
| 16 al. 2      | Un taux de 20 % pour les produits d'origine animale nous semble encore trop          | al.2 [] déjà être déclaré si la part de ces denrées dans |
|               | élevé. La plupart des produits transformés contenant de la viande n'atteindront      | le produit fini représente 5% ou plus de sa masse.       |
|               | de toute façon pas ce seuil. Si l'on prend les exemples les plus courants : chili    |  |
|               | con carne, lasagnes, pizza au jambon, sandwichs, etc. ils contiennent                |  |
|               | généralement une proportion bien plus faible. La FRC est en faveur d'une limite      |  |
|               | à 5 % plutôt qu'à 20%.   |  |
| 16 al. 3      | Les ingrédients qui portent un nom sont généralement des matières premières          | Modifier en conséquence.                                 |
|               | importantes qui caractérisent un produit de différentes manières. Pour les           |  |
|               | consommateurs, il est donc important de connaître l'origine de ces ingrédients.      |  |
|               | Cela est particulièrement vrai pour les produits fabriqués en Suisse (ex :           |  |
| B.            | yaourts aux framboises suisses, gâteau aux noix etc.).                               |  |
| 16 al. 3 et 4 | La mention négative ne renseigne pas les consommateurs sur l'origine de              | Supprimer l'alinéa 4                                     |
|               | l'ingrédient, particulièrement celle sous la lettre d qui peut vouloir dire le monde |  |
|               | entier sauf un pays.   |  |
|               | L'alinéa 3 définit à notre avis la manière dont la déclaration d'origine étendue     |  |
|               | doit être effectuée. L'alinéa 4 réduit à néant l'intention de mieux informer et      |  |
|               | orienter les consommateurs sur l'origine des ingrédients. Les nombreuses             |  |
|               | possibilités de contournement offertes aux entreprises conduisent à nouveau          |  |
|               | à une situation extrêmement insatisfaisante en matière de transparence. Il en        |  |

|          | résulte des déclarations si nombreuses et/ou couvrant de vastes régions du       |
|----------|--|
| <br>     | monde qu'elles n'ont plus aucun contenu informatif.                              |
|          | Les déclarations telles que « non- (xx) » "ne provient pas" ne sont pas non plus |
|          | d'une grande aide pour les consommateurs, car beaucoup trop vagues. Ceux-        |
|          | ci ne peuvent donc plus identifier les produits qu'ils ne souhaitent pas acheter |
|          | car issus d'une certaine région ou d'un certain pays.                            |
|          | Ce procédé constitue en outre une solution pratique pour les fournisseurs qui    |
|          | ne veulent pas déterminer l'origine exacte ou qui souhaitent la dissimuler.      |
| Annexe 9 | Voir remarque faite dans le tableau concernant l'ordonnance sur les boissons     |
|          | ci-dessous (La FRC demande à ce que les informations nutritionnelles soient      |
|          | fournies pour toutes les boissons alcoolisées)                                   |

## Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

La FRC salue l'obligation nouvellement introduite de fournir des informations sur la composition et les valeurs nutritives du vin.

Elle souhaite toutefois que cette nouvelle obligation soit étendue à toutes les boissons alcooliques titrant plus de 1,2% vol. L'exception pour les boissons alcooliques a été considérée comme étant "sans fondement objectif" dans les conclusions du <u>rapport</u> de la Commission européenne (2017). En effet, les boissons alcoolisées étant des produits composés, le consommateur ne peut pas déduire de la liste des ingrédients leur composition nutritionnelle. Il ne peut dès lors pas effectuer de choix éclairé, ni de comparaison entre les produits.

La FRC émet toutefois une réserve de taille quant à la mise en œuvre proposée. Elle estime que la mise à disposition de ces informations par le biais d'un code QR constitue un précédent inacceptable et s'y oppose fermement. Sans téléphone portable ou sans accès à Internet - ce qui peut arriver dans les magasins - les informations ne sont donc pas accessibles. Par ailleurs, un contrôle des informations est extrêmement coûteux et devrait théoriquement être effectué régulièrement. Des informations erronées ou manquantes, telles que la FRC les observe souvent, à son grand regret, dans les boutiques en ligne, seraient à peine remarquées et critiquées. D'ailleurs, le rapport du Joint Research Center de 2022 conclut que l'information en ligne n'est pas un bon moyen pour transmettre l'information nécessaire afin que le consommateur puisse effectuer un choix éclairé. Comme relevé par le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC), les consommateurs doivent procéder chaque jour des milliers de décisions ultra-rapides, ce qui n'est pas compatible avec un scannage de code pour chaque produit envisagé et une mémorisation de ce qui est indiqué afin de pouvoir comparer les informations. L'enquête FRC avait en effet démontré que les informations sur les sites de vente en ligne étaient trop souvent incorrectes et ne respectaient pas les obligations légales. Il nous semble hautement probable qu'il en aille de même avec l'information fournie en ligne via les QR-codes.

En conséquence, la FRC demande à ce qu'un contrôle rigoureux et soutenu des informations données par des moyens électroniques soit prévu, afin de vérifier notamment si les fabricants procèdent aux mises à jour nécessaires. De plus, s'agissant du vin plus spécifiquement, produit qui peut être conservé pendant des années, il est fort probable que les informations ne soient plus accessibles après un certain temps.

Ainsi, la FRC exige une déclaration directement sur le produit.

## Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

| Article            | Commentaires / remarques   | Proposition de modification (texte)                        |
|--------------------|--|--|
| 75, al. 1, let. g, | La FRC salue cette nouvelle obligation de fournir des informations sur la        |  |
| h                  | composition du vin (liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle).        |  |
|                    | Elle demande toutefois d'étendre cette obligation à toutes les boissons          |  |
|                    | alcoolisées, puisqu'il n'existe aucune raison objective de ne pas fournir la     |  |
|                    | même information que pour les boissons non alcoolisées.                          |  |
| 75, al. 2bis       | La FRC s'oppose à l'introduction d'une possibilité de fournir une information    | A supprimer  |
|                    | de nature obligatoire par le biais d'un QR-Code. Comme énoncé dans les           |  |
|                    | remarques générales, cela ne permet pas de fournir une information claire à      |  |
|                    | tous les consommateurs, mais pose également un problème pour que les             |  |
|                    | autorités disposent d'une vue d'ensemble.  |  |
| 75, al. 2ter let.  | En plus de la valeur de l'énergie, il faut aussi indiquer l'unité (kcal/100ml ou | b. pour la valeur énergétique : le terme « Énergie » ou la |
| b                  | kJ/100ml) pour rendre cette indication très abrégée compréhensible.              | lettre « E », suivis de la valeur et son unité.            |